



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TIRU

194

TIRU

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20.890 / FPD
COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE - PARIS XIII

ARRÊTÉ n°2004/2089 du 16 juin 2004

portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « TIRU » à IVRY-SUR-SEINE (entrée 39, rue Bruneseau PARIS XIII).

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux,
- **VU** l'arrêté d'autorisation du 5 juillet 1968 pour l'exploitation à IVRY-SUR-SEINE d'une usine de traitement des déchets,

- **VU** l'arrêté n°99/1975 du 11 juin 1999 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères d'IVRY-SUR-SEINE,
- **VU** l'arrêté n°2003/1247 du 10 avril 2003, rendant applicables à l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères d'IVRY-SUR-SEINE les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé,
- **VU** l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 26 juin 2003, dans le cadre de la mise en conformité des installations,
- **VU** les propositions du service technique d'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 2004,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise à IVRY-SUR-SEINE (entrée 39, rue Bruneseau PARIS XIII), répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques :

322 (Autorisation) : « Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)

B) Traitement :

4 - Incinération. »

.../...

2920 (Déclaration) : « Réfrigération ou compression (*installations de*) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,
 2) ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :
 b) supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500KW. »

TIRU S.A. doit se conformer, au plus tard le 28 décembre 2005, aux conditions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques de l'arrêté n°99/1975 du 11 juin 1999 portant réglementation complémentaire codificative demeurent **applicables jusqu'au 28 décembre 2005**, date à laquelle elles seront abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

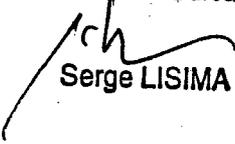
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

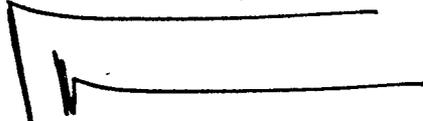
ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 16 juin 2004

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau


Serge LISIMA

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain PERRET

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES
A L'ARRÊTÉ N°2004/2089 du 16 JUIN 2004**

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Condition 1 : Nature des activités

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Traitement par incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	2 fours d'une capacité unitaire de 50 tonnes/heure	322 B 4°	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides qui ne sont ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none">- au niveau 5, local compresseurs électriques : 3 compresseurs de 110 kW de puissance absorbée unitaire,- au niveau 0, 2 locaux compresseurs diesel distincts disposant chacun d'un compresseur de 148 kW,- au niveau 0, un local compresseur distinct disposant de 2 compresseurs de 75 kW chacun	2920 2 b	D

Condition 2 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II : GENERALITES

Condition 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients cités à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Condition 4 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de modification de production, à diminuer au maximum les consommations en énergie et en eau de l'établissement.

Condition 5 : Déclaration d'accident ou de pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Condition 6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet, ou soumis l'approbation de l'inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé.

Les contrôles inopinés seront exécutés par un organisme agréé choisi par l'inspection des installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de ~~l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé~~ pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Condition 7 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Condition 8 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Condition 9 : Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Condition 10 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE III : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Condition 11 : Conception des installations

11-1 Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

11-2 La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par production de vapeur ; cette vapeur est utilisée soit pour la production d'électricité (groupe turboalternateur), soit pour alimenter le réseau de chauffage urbain auquel est reliée l'usine.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement

11-3 Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Condition 12 : Capacité de l'installation

Les installations d'incinération sont composées de 2 fours dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Four 1	Four 2	Total
Capacité nominale t/h	50	50	100
Pouvoir calorifique moyen des déchets	9 400 kJ/kg	9 400 kJ/kg	9 400 kJ/kg
Capacité annuelle nominale	365 000 tonnes	365 000 tonnes	730 000 tonnes
Puissance thermique nominale (kW)	470 000	470 000	940 000

Les installations comprennent également :

- une fosse de réception et de stockage des déchets à incinérer dont la capacité de stockage est limitée à 10 000 m³,
- une installation de transfert de déchets de capacité horaire égale à 100 t/h permettant d'assurer, si nécessaire, l'élimination des déchets vers des centres de traitement autorisés pour les périodes d'arrêt des fours.

Condition 13 : Aménagement général des installations

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

TITRE IV : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS A INCINERER

Condition 14 : Nature et origine des déchets autorisés à l'incinération

Les installations sont dédiées exclusivement à l'incinération des déchets non dangereux visés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatifs à la classification des déchets (déchets ménagers et autres résidus urbains, déchets de commerce et d'industrie assimilables aux déchets ménagers et des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés).

Le transit ou le traitement des mâchefers et des eaux de maturation de mâchefers en provenance d'autres installations est interdit.

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés doit être conforme aux dispositions du plan départemental des déchets.

Condition 15 : Déchets d'emballages

Les installations sont agréées pour l'élimination des déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

La quantité maximale de déchets d'emballages reçue annuellement dans l'installation est de 25 000 tonnes.

Les déchets des emballages métalliques issus de l'incinération sont récupérés, dans la mesure du possible, lors des opérations de déferraillage des mâchefers et dirigés dans des installations dûment autorisées permettant d'en assurer le recyclage.

Condition 16 : Livraison et réception des déchets

16-1 L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

16-2 Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

La fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composants odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue

16-3 L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération par pesée des camions sur un pont bascule ~~équipé d'un dispositif automatique de pesée.~~

16-4 Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis. Une procédure est établie concernant le fonctionnement de cet équipement, la conduite à tenir en cas de déclenchement et les modalités de prise en charge des déchets.

TITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Condition 17 : Conditions de combustion

17-1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

17-2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

17-3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

17-4 Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par la condition 62 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Condition 18 : Indisponibilités

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de la condition 17-4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à la condition 62 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en ~~carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau~~ d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Condition 19 : Bruit et vibrations

19-1 Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté, et en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés, après la date du l'arrêté, dans les zones constructibles définies ci-dessus et en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

19-2 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci.

19-3 Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période de jour,
 - 60 dB (A) pour la période de nuit,
- sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

Dans le cas particulier où l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

19-4 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19-5 Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19-6 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

19-7 Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Condition 20 : Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Condition 21 : Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les installations devront être maintenues en état de dératisation permanente.

Condition 22 : Contrôle de l'accès à l'installation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Condition 23 : Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Condition 24 : Connaissance des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Condition 25 : Accessibilité aux engins de secours

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Condition 26 : Moyens de secours

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les moyens de secours comprennent :

~~au moins neuf bouches incendie de diamètre nominal (DN) 100 installés et armés conformément aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NFS 62-200. Le débit minimum utilisable assuré par les installations desservant ce réseau d'incendie est de 180 m³/h en toutes circonstances.~~

- des robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 40 installés et armés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 répartis dans les différents locaux. Ce réseau incendie sera aménagé conformément aux plans timbrés en date du 24/06/98.
- des extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 18 litres de produits extincteur ou équivalent par 500 m² dans les zones d'activités, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas dépasser 20 mètres.

Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement est périodiquement vérifié par un technicien compétent. Ils sont protégés du gel éventuel et le personnel est régulièrement entraîné à leur utilisation.

Condition 27 : Plan de lutte contre un sinistre

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Condition 28 : Evacuation du personnel

Un système d'alarme invitant le personnel à évacuer les locaux en cas d'incendie est mis en place. Des exercices d'évacuation du personnel sont réalisés périodiquement.

Condition 29 : Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Condition 30 : Vérifications périodiques

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés et, au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont réalisés au moins deux fois par an.

L'exploitant installe, d'une façon indestructible, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Condition 31 : Installations électriques, mise à la terre

31-1 Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables.

L'installation électrique est entretenue en bon état et est périodiquement vérifiée. L'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

31-2 L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones dans les quelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

31-3 Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant électrique, doit être installé et bien signalé.

31-4 Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Condition 32 : Travaux, permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'explosion aucune intervention nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc, en particulier pour des réparations ne peut se faire dans l'établissement sans qu'un permis de feu dûment rempli par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée, ait été délivré. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au "permis feu".

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Condition 33 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E.ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Condition 34 : Récupération des eaux d'extinction d'un incendie

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 360 m³ (3 bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 h). Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de la condition 52.

Condition 35 : Prévention du risque d'inondation

Les installations étant susceptibles d'être inondées en cas de crue exceptionnelle (référence : crue de 1910), l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de façon à respecter les prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 relatif au plan de prévention du risque inondation dans le département du Val de Marne.

TITRE VII : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Condition 36 : Généralités

36-1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

36-2 Tout brûlage à l'air libre ainsi que l'utilisation de combustibles non commerciaux sont interdits.

36-3 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Condition 37 : Caractéristiques des cheminées

37-1 Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de 2 cheminées dont la hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est au minimum de 80 m.

Les cheminées sont équipées d'un système de balisage nocturne et d'un paratonnerre relié au circuit de terre maillé de l'usine.

37-2 La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

37-3 Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Condition 38 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites qui suivent ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

38-1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

38-2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m ³	160 mg/m ³

38-3 Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;

- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

38-4 dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Condition 39 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à la condition 38 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à la condition 38 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à la condition 38 .
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à la condition 18 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à la condition 38 :

- Monoxyde de carbone : 10 %,
- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Chlorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à la condition 38 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Condition 40 : Autres limitations des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Condition 41 : Etude relative aux mesures de réduction temporaire des émissions d'oxydes d'azote

41-1 Dans un délai n'excédant pas six semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre au Préfet une étude relative aux mesures de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes d'azote, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés au paragraphe 1 (oxydes d'azote) et au paragraphe 5 (ozone) de l'annexe I du décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ainsi que les procédures internes et les délais de déclenchement de ces mesures devront être également étudiées.

41-2 L'étude comportera une première partie concernant des mesures dites de type 1 n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité des installations, et notamment les mesures d'optimisation des conditions d'incinération et de traitement des effluents gazeux.

41-3 L'étude comportera une deuxième partie concernant des mesures dites de type 2 :

- report de démarrage d'unité
- réduction ou arrêt de tout ou partie de l'activité réalisée sur le site.

TITRE VIII : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Condition 42 : Prévention des pollutions accidentelles

42-1 Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être recueillis efficacement.

42-2 Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Condition 43 : Rétentions

43-1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

43-2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

43-3 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Condition 44 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Condition 45 : Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Condition 46 : Limitation des flux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

A ce titre, une étude technico-économique des solutions alternatives à la réfrigération en circuit ouvert devra être transmise dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 47 : Prélèvements en Seine

47-1 L'exploitant est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans l'ouvrage existant dont les caractéristiques sont les suivantes :

- P.K navigation : 165,015
- canalisation de diamètre 1 800 mm

- cours d'eau : SEINE rive gauche
- débit maximal instantané : 15 000 m³/h
- volume ne pouvant être pas dépassé pendant 2 h : 30 000 m³
- volume ne pouvant pas être dépassé pendant 24 h consécutives : 360 000 m³

Les eaux pompées sont utilisées comme eau de circulation et pour la production d'eau brute.

47-2 Les eaux de circulation sont prélevées dans un bassin tampon à l'aide de deux pompes de débit unitaire de 8000 m³/h (débit cumulé des deux pompes en service 15 000 m³/h). Elles sont utilisées comme eau de circulation pour le refroidissement :

- du condenseur principal du groupe turboalternateur,
- du condenseur auxiliaire de secours mis en service pendant les arrêts accidentels du groupe turboalternateur,
- du circuit d'eau de réfrigération de l'usine.

Le circuit d'eau de circulation est indépendant et distinct du circuit de l'eau industrielle servant aux autres usages.

47-3 Les eaux brutes sont prélevées dans le bassin tampon à l'aide de deux pompes de débit unitaire de 800 m³/h. Elles sont utilisées pour :

- la production d'eau décarbonatée et déminéralisée utilisée comme eau de chaudières,
- le lavage,
- le refroidissement des purges,
- le refroidissement des mâchefers,
- le lavage des fumées.

47-4 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Condition 48 : Rejets en Seine

48-1 Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

48-2 L'exploitant est autorisé à effectuer un rejet des eaux de circulation dans l'ouvrage existant dont les caractéristiques sont les suivantes :

- P.K navigation : 165,120
- canalisation de diamètre 1500 mm
- cours d'eau : SEINE rive gauche
- débit maximal instantané : 15 000 m³/h
- volume ne pouvant être pas dépassé pendant 2 h : 30 000 m³
- volume ne pouvant pas être dépassé pendant 24 h consécutives : 360 000 m³

48-3 Le rejet indirect des purges et des vidanges des chaudières est également autorisé, sous réserve que ces eaux, afin d'en assurer le recyclage, soient reprises dans le bassin tampon situé en amont des groupes de pompage d'eau de circulation et d'eau brute.

48-4 Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet en Seine, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité de ceux-ci.

48-5 La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les effets du rejet, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de la température des eaux réceptrices de plus de 3°C,
- ne pas induire une température des eaux réceptrices supérieure à 28°C .

48-6 Les eaux de circulation ne doivent avoir subi aucun traitement chimique (traitement biocide, traitement antitartre, etc.) avant leur rejet.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées doit au moins être égale à celle des eaux pompées en Seine. Toutes précautions sont prises pour éviter tout rejet accidentel de produits polluants en Seine.

48-7 Des contrôles de la qualité des rejets, effectués par des prélèvements sur les effluents peuvent être réalisés soit par des contrôles inopinés soit par l'exploitant à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

48-9 La canalisation de rejet est aménagée et équipée des ouvrages permettant la réalisation des prélèvements en continu et des mesures des différents paramètres sur les rejets, ainsi que la pose des appareils nécessaires. Ces ouvrages doivent être commodément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité aux personnes chargées du contrôle et à l'organisme mandaté par l'Inspection des installations classées. L'accès à ces ouvrages est maintenu constamment dégagé.

Condition 49 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées en trois secteurs par des collecteurs reliés à l'égout :

- Collecteur EP du secteur 1 reprenant une partie des eaux pluviales de toiture, une partie des eaux de voirie et l'évacuation des eaux de lavage des fumées après traitement (station TE). Il est équipé d'un débourbeur horizontal, d'un débourbeur/déshuileur vertical et d'un débourbeur/déshuileur horizontal pour les rejets des eaux de voirie. Le rejet se fait dans le collecteur d'égout du quai Marcel Boyer.
- Collecteur EP du secteur 2 reprenant une partie des eaux pluviales des circulations et du parc de stationnement. Il est équipé d'un débourbeur/déshuileur. Le rejet se fait dans le collecteur d'égout de la rue Bruneseau.
- Collecteur EP du secteur 3 reprenant une partie des eaux de toiture, des voies de circulation et du parc de stationnement. Il est équipé d'un débourbeur/déshuileur. Le rejet se fait dans le collecteur d'égout de la rue Victor Hugo.

Condition 50 : Collecte et rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont récupérées en trois secteurs par des collecteurs reliés à l'égout :

- Collecteur EU coté PARIS du secteur 1 reprenant une partie des eaux usées provenant des bâtiments sociaux, des bâtiments ateliers et magasins et d'un bâtiment administratif. Il est équipé d'un séparateur hydrocarbures pour la partie du bâtiment atelier. Le rejet se fait dans le collecteur d'égout du quai Marcel Boyer.
- Collecteur EU coté IVRY du secteur 1 reprenant une partie des eaux usées provenant des bâtiments sociaux et du bâtiment exploitation, les eaux dénommées "eaux industrielles" après traitement dans les ouvrages de la station des eaux résiduaires (TER) et les effluents issus de la bache de neutralisation des eaux issues de la régénération des résines de la chaîne de déminéralisation.

Le rejet de ces deux collecteurs se fait dans le collecteur d'égout du quai Marcel Boyer.

- Collecteur EU du secteur 2 reprenant notamment les eaux usées du local pesage et du local gardien à l'entrée rue Bruneseau. Le rejet se fait dans le collecteur d'égout de la rue Bruneseau.
- Collecteur EU du secteur 3 reprenant une partie des eaux usées provenant du quai de déchargement (eaux de lavage) et les eaux vannes du local gardien de la déchetterie. Le rejet se fait dans le collecteur d'égout de la rue Victor Hugo.

Condition 51 : Dispositifs de traitement

51-1 Les eaux industrielles comprennent en particulier les eaux d'égoutture et de lavage du parc à mâchefers, les eaux de pluie et de lavage des voies situées sous les silos de cendres volantes, les eaux de lavage de chaudières, les eaux de trop-plein et de vidange des extracteurs à mâchefers, les eaux de lavage du sol du niveau - 5m, les eaux de relevage des fosses sous transporteurs à mâchefers, les effluents de décarbonateur, les effluents de régénération des chaînes de déminéralisation

Les eaux industrielles sont traitées dans les installations de traitement du bâtiment dit TER comportant une installation de traitement des eaux résiduaires et une bache de neutralisation.

Les eaux de lavage des fumées sont constituées par les eaux de traitement par lavage des fumées d'incinération après refroidissement et dépoussiérage. Elles seront traitées dans une station de traitement spécifique dite TE.

51-2 Les ouvrages de traitement des eaux de lavage des fumées et des eaux industrielles, les séparateurs d'hydrocarbures situés sur les différents réseaux et, d'une façon générale tous les dispositifs de traitement des effluents sont convenablement et régulièrement vérifiés par du personnel qualifié. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin est en continu avec asservissement à une alarme.

Toutes dispositions sont prises pour assurer un fonctionnement optimal de ces ouvrages afin d'assurer une efficacité maximale du traitement et diminuer les flux de polluants.

51-3 Les déversements d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement urbain ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils sont tels que la circulation des personnes dans le réseau d'assainissement ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station d'épuration collective ne soit pas perturbé.

Condition 52 : Valeurs limites de rejet

52-1 Eaux résiduaires (sortie station TER et bache de neutralisation)

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés, avant mélange éventuel avec les eaux pluviales
Total des solides en suspension	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
D.B.O ₅	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage,
- entreposage,
- traitement des gaz,
- refroidissement des mâchefers,
- nettoyage des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet ci-dessus pourront être revues, pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et COT, en fonction de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement..

52-2 Eaux pluviales (sortie station TE)

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs suivantes déterminées selon les normes en vigueur :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Ces dispositions ne concernent pas les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

Les rejets d'eaux pluviales rue Victor Hugo et Bruneseau devront respecter les normes ci-dessus pour les MES et les hydrocarbures totaux.

52-3 Si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, le carbone organique total (COT) pourra être considéré comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent.

52-4 La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées aux conditions 52-1 et 52-2 est interdite.

52-5 Les effluents sont débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Ils ne contiennent aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Les détergents éventuellement utilisés sont biodégradables à 90 % conformément au décret N° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O du 30 décembre 1987).

52-6 Chaque canalisation de rejet comporte des ouvrages équipés de regards (niches de contrôles) permettant d'effectuer des prélèvements en continu et des mesures des différents paramètres sur les rejets, ainsi que la pose des appareils nécessaires. Ces ouvrages doivent être commodément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité aux personnes

52-7 L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Condition 53 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à la condition 52 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à la condition 52 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 52 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à la condition 52.

Condition 53-2 : Points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la condition 62 dans des conditions représentatives.

Condition 54 : Rejets délictueux

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE IX : GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Condition 55 : Nature des déchets issus de l'incinération

Les déchets issus de l'incinération des ordures ménagères et autres résidus sont constitués principalement de :

- mâchefers,
- métaux ferreux ou non ferreux extraits des mâchefers,
- résidus d'épuration des fumées :
 - poussières et cendres volantes
 - cendres sous chaudière,

- gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées,
 - déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées,
 - déchets secs de l'épuration des fumées,
 - catalyseurs usés,
 - charbon actif usé.
- les déchets issus des stations de traitement des eaux résiduaires.

Condition 56 : Stockage et transport

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique devra se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Condition 57 : Elimination des résidus d'épuration des fumées ou autres résidus

57-1 L'élimination des résidus d'épuration des fumées sera réalisée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des dispositions définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatif aux installations de stockage de déchets industriels ultimes et stabilisés. Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

57-2 Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF EN 12457-2. Les analyses doivent porter notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Condition 58 : Production et élimination des mâchefers

58-1 Les mâchefers issus des fours d'incinération sont classables en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (V)
- mâchefers intermédiaires (M)
- mâchefers à forte fraction lixiviable (S) :

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés	<	5%
Fraction soluble	<	5%
Potentiel polluant par paramètre :		
Hg	<	0,2 mg/kg
Pb	<	10 mg/kg
Cd	<	1 mg/kg
As	<	2 mg/kg
Cr ⁶⁺	<	1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	<	10 000 mg/kg
COT	<	1 500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés	<	5%
Fraction soluble	<	10%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	<	0,4 mg/kg
Pb	<	50 mg/kg

Cd	<	2 mg/kg
As	<	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	<	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	<	15 000 mg/kg
COT	<	2 000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés	>	5%
Fraction soluble	>	10%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	>	0,4 mg/kg
Pb	>	50 mg/kg
Cd	>	2 mg/kg
As	>	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	>	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	>	15 000 mg/kg
COT	>	2 000 mg/kg

58-2 L'ensemble des mâchefers issus d'un four d'incinération appartiennent à l'une des catégories ci-dessus, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques déterminées par un suivi effectué à l'aide d'un test dit " potentiel polluant ".

Ce test doit être effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31210. Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée est toutefois effectué après séchage du mâchefer à 103 ° C (+ ou - 2° C), sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefers sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103 ° C (+ ou - 2° C) de chacun des trois lixiviats (la détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment la norme NF 90 029).

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

58-3 Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble. Les résultats globaux seront comparés avec les valeurs limites ci-dessus.

Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donne une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants, et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des trois lixiviats.

58-4- La caractérisation initiale des mâchefers produits a été réalisée par des campagnes d'analyses sur la base d'un cahier des charges définissant les méthodes de réalisation de ces campagnes d'analyses et soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces campagnes d'analyses ont été effectuées sur une période minimale de 6 mois.

58-5 Des contrôles périodiques doivent être réalisés afin de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses peuvent être réalisées par un laboratoire associé ou l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devra faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant sur les caractéristiques des mâchefers produits ainsi que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes .

58-6 Le suivi de la qualité des mâchefers issus des fours a fait également l'objet d'un cahier des charges soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Il comporte notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyses, de suivi de la caractérisation des mâchefers. En particulier, les moyennes mobiles des 7 dernières analyses pour les différents paramètres énoncés ci-dessus sont calculées pour vérifier les catégories à laquelle les mâchefers appartiennent. Les analyses sont mensuelles et doivent être effectuées à des jours différents de la semaine.

58-7 Les cahiers des charges prévus aux conditions précédentes ci-dessus sont disponibles sur le site.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger la réalisation d'audits afin de vérifier leur application. Elle doit être informée de toute modification de ces cahiers des charges. Les analyses faites pour leur application doivent être également disponibles sur le site et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

58-8 Des mesures doivent être prises, dans la mesure du possible pour éviter la présence d'objets ou de matériaux conduisant à une contamination des mâchefers par les métaux lourds, notamment le plomb.

Les mâchefers seront criblés et déferrailés.

58-9 Un plan de gestion des lots de mâchefers doit être réalisé et tenu à jour.

58-10 Les mâchefers à faible fraction lixiviable de catégorie "V" peuvent avoir les utilisations suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres des cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on doit privilégier leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

58-11 Les mâchefers de catégorie "M" doivent être dirigés vers des installations de maturation réglementées spécifiquement à cet effet.

58-12 Les mâchefers de catégorie "S" sont envoyés en décharge autorisée pour les recevoir.

58-13 La destination des lots individualisés de mâchefers est assurée par une caractérisation globale reposant sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

58-14 Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des précédents critères.

L'exploitant doit pouvoir démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit que les conditions de valorisation fixées par les arrêtés préfectoraux qui régissent le fonctionnement de son installation sont respectées.

58-15 L'exploitant doit avoir connaissance des résultats des tests de potentiel polluant obtenus sur les mâchefers après maturation-traitement et qui fait l'objet de l'alinéa suivant.

La garantie de ces conditions souhaitables de valorisation des déchets doit être assurée par une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et par l'établissement d'une procédure de suivi de qualité tout au long du circuit du mâchefer.

Cette procédure de suivi de qualité est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

58-16 L'exploitant doit pouvoir fournir toutes informations sur la circulation des mâchefers, notamment :

- destination
- date d'arrivée
- catégorie correspondante aux moyennes mobiles
- quantité
- analyses effectuées dans les installations où il a été admis, le cas échéant.

Les mouvements de mâchefers doivent être accompagnés d'un bordereau précisant les dernières valeurs des moyennes mobiles disponibles. Ces bordereaux pourront être consultés par l'Inspection des Installations Classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Condition 59 : Registre

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE X : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Condition 60 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Condition 61 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année de mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées, le contrôle des dioxines et furannes sera réalisé trimestriellement.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Condition 62 : Surveillance des rejets aqueux (autres que les eaux de circulation)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

62-1 L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

62-2 L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

62-3 L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

62-4 Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation des installations de traitement, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

62-5 Les mesures visées aux conditions 62-1 à 62-4 seront réalisées sur les rejets de l'installation de traitement des eaux de déchloruration (bâtiment TE) et sur les rejets des installations de traitement des eaux résiduaires et de la bache de neutralisation (bâtiment T.E.R).

Dans le cas de la mesure en continu du COT et de la mesure journalière de la DCO, les points de contrôle pourront être éventuellement être revus sur la base d'un rapport technique fourni par l'exploitant.

62-6 Pour les rejets des eaux résiduaires dans les collecteurs d'égout des eaux usées de la rue Bruneseau et de la rue Victor Hugo, des prélèvements ponctuels représentatifs (*notamment des opérations de lavage*) seront réalisées au moins une fois par semestre. Les paramètres suivants seront analysés : débit, pH, DCO, D.B.O₅, M.E.S, hydrocarbures totaux. Une estimation du débit sera fournie.

62-7 Les rejets d'eaux pluviales rue Victor Hugo et Bruneseau feront l'objet de prélèvements ponctuels réalisés au moins une fois par semestre. Les paramètres suivants seront analysés : M.E.S, hydrocarbures totaux.

Condition 63 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à la condition 64 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

TITRE XI : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

Condition 64 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

64-1 Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

64-2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux conditions 62, 63 et 64, sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats suivants sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

- L'exploitant adresse mensuellement à l'inspection des installations classées :
 - les résultats de la mesure en continu de la température de la chambre de combustion,
 - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques,
 - les résultats des mesures en continu, journalières et mensuelles des rejets aqueux.
- L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées :
 - les quantités et l'origine des déchets traités dans les installations d'incinération, déchets ménagers et assimilés,
 - les résultats des analyses mensuelles des mâchefers,

- les résultats des analyses trimestrielles des résidus de l'épuration des fumées (gâteau filtre-pressé et cendres),
- les résultats des contrôles des dioxines et furannes réalisés au cours de la première année de mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées.

Les résultats des mesures sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- L'exploitant adresse semestriellement à l'inspection des installations classées :
 - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques,
 - les résultats des mesures sur les dioxines et furannes.
- L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées :
 - le bilan annuel de l'impact sur l'environnement,
- L'exploitant adresse dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées :
 - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques lorsqu'ils montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites,
 - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques réalisées par un organisme tiers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites d'émission,
 - les résultats des mesures en continu, journalières ou mensuelles des rejets aqueux lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau,
 - les résultats des analyses des mâchefers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés (mâchefers, gâteau filtres-pressés et cendres) par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

64-3 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à la condition 11-2.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

64-4 Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore avant le 5 juillet 2008, puis tous les dix ans, un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Condition 65 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Condition 66 : Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

Condition 67 : Etat d'avancement de la mise en conformité de l'installation

Tous les 6 mois, l'exploitant doit informer le Préfet de l'état d'avancement des travaux et actions relatifs à la mise en conformité (appels d'offres, commandes, travaux, mise en service des équipements...).

Cette disposition est applicable dès la notification du présent arrêté.

TITRE XII : DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005 sauf dispositions contraires prévues, notamment en ce qui concerne :

- la condition 16-4 relative à l'équipement de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis, applicable dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- la condition 35 relative à la prévention du risque d'inondation, applicable dès notification du présent arrêté,
- la condition 41 relative à l'étude relative aux mesures de réduction temporaire des émissions d'oxydes d'azote, applicable demande dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté,
- la condition 46 relative à l'étude technico-économique des solutions alternatives à la réfrigération en circuit ouvert, qui devra être transmise dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- la condition 48-5 relative aux conditions de rejet en Seine, applicable dès notification du présent arrêté,
- la condition 63 relative à la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation,
- la condition 67 relative à l'état d'avancement de la mise en conformité de l'installation, applicable dès notification du présent arrêté.